

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le 04/07/14 15 20

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 juin 2014
N°60/2014**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE TRENTE JUIN

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 juin 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., CATTANI J. L., CHAIB J., DIBON C., GALLEGRO G., HAMEL E., KOENIG S., MANTONNIER D., MILET F., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A.

EXCUSEES : CERONI J., LEGROS N.

ABSENTS : CHABANY S., GALVEZ M.

PROCURATIONS : BARET E. à CHAÏB J., CAILLAT G. à NIVON J., DIETRICH F. à VITINGER A., MENDEZ M. à CATTANI JL., ZABONI S. à MILLET G., ZANNI B. à MILET F.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Fabienne MILET est nommée secrétaire de séance.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA METRO :

Considérant l'intégration de la commune de Champ sur Drac à la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes METROPOLE (la METRO), il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) par les communes à la METRO.

Le Maire rappelle que la CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

Par délibération en date du 06 juin 2014 le conseil de communauté de la METRO a approuvé la composition de la nouvelle CLECT ainsi que son règlement intérieur.

La CLECT est composée de 59 conseillers municipaux des communes membres de Grenoble-Alpes Métropole selon la répartition des sièges suivante :

- Grenoble : 8 représentants
- Echirolles : 2 représentants
- Saint Martin d'Hères : 2 représentants
- Fontaine : 2 représentants
- Les 45 autres communes : 1 représentant

Chaque conseil municipal désigne parmi ses membres, pour le représenter au sein de la CLECT, un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant étant rappelé que ces membres ne peuvent siéger simultanément aux réunions de la CLECT.

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le 04/07/14

VU la délibération du 06 juin 2014 de la communauté d'agglomération procédant à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant le nombre de représentants à 1 titulaire et 1 suppléant par commune, Il est proposé au Conseil Municipal d'élire un représentant.

Est candidat au poste de titulaire : Michel MENDEZ

- **Michel MENDEZ** est élu à l'unanimité au poste de représentant au sein de la CLECT de la METRO

Est candidat au poste de suppléant : Francis DIETRICH

Francis DIETRICH est élu à l'unanimité au poste de représentant au sein de la CLECT de la METRO

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 3 juillet 2014



Le Maire



Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le 04/07/14

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Le nombre de sièges de représentants des communes est fixé à 59.
La répartition des sièges s'établit comme suit :

- Grenoble : 8 représentants,
- Échirolles : 2 représentants,
- Saint Martin d'Hères : 2 représentants,
- Fontaine : 2 représentants,
- les 45 autres communes : 1 représentant.

Article 3 : Désignation des membres

Chaque conseil municipal désigne parmi ses membres, pour le représenter au sein de la CLECT :

- un conseiller municipal titulaire,
- un conseiller municipal suppléant.

Les communes disposant de plusieurs sièges désignent un suppléant par titulaire.

Les membres titulaires et suppléants ne peuvent siéger simultanément aux réunions de la CLECT.

Article 4 : Le Président et le Vice-président

Les membres de la CLECT élisent, en leur sein, un président et un vice-président, au scrutin secret, à la majorité absolue lors de la première réunion de la commission suivant l'installation du conseil de Grenoble-Alpes Métropole après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le doyen est déclaré élu.

Le Président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

La première réunion de la CLECT est présidée par le doyen des conseillers municipaux jusqu'à l'élection du Président.

Article 5 : Durée des fonctions des membres

Le mandat des membres, du Président et du Vice-président de la CLECT prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 6 : Convocation

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de Grenoble-Alpes Métropole.

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la CLECT ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président.

La convocation doit être envoyée à chacun des membres par écrit au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le

04/03/14

Article 7 : Règles de quorum

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si un membre titulaire de la CLECT est absent ou empêché, il est remplacé de plein droit par son suppléant. Si le membre suppléant est absent ou empêché, le membre titulaire peut donner pouvoir, par écrit, à un autre membre de la CLECT pour le représenter et voter en son nom. Ce dernier en informe le Président au début de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la CLECT peut valablement délibérer après une deuxième convocation, à trois jours au moins d'intervalle sans condition de quorum.

Article 8 : Règles de majorité applicables au sein de la CLECT

Le rapport de la CLECT est adopté à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 9 : Mission

La CLECT a pour mission d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées dans l'année qui suit le transfert de toute nouvelle compétence.

Article 10 : Déroulement des séances

Le Président assure la police des séances dans le strict respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout conseiller. Il ouvre, suspend et lève la séance. Il dirige les débats.

Chaque commune peut se faire assister d'un technicien aux séances de la CLECT. Ceux-ci assistent aux séances avec voix consultative. Le Président suspend la séance lors de leurs interventions. Ils ne participent pas aux votes.

Article 11 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article 9, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative. Ils ne participent pas aux votes.

Article 12 : Approbation du rapport

Une fois calculées les charges transférées et établi le rapport dans les conditions fixées par la loi, le rapport est adopté par les membres de la CLECT statuant à la majorité simple. Une fois approuvé par les membres de la CLECT, le rapport est notifié sans délai au maire de chaque commune membre de Grenoble-Alpes Métropole.

Le rapport de la CLECT doit alors faire l'objet d'une approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le rapport de la CLECT fait l'objet d'une communication au conseil de Grenoble-Alpes Métropole pour information.

Le rapport de la CLECT n'est soumis à aucune publication

Il constitue néanmoins un document administratif communicable dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.